



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AIOT n° 0003704478

AP n° 82-2022-03-31 - 00001

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société SPIE Batignolles Malet pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montbartier

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu la demande présentée le 24 novembre 2021 par la société SPIE Batignolles Malet, dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE Cedex1, pour l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521-1) sur le territoire de la commune de Montbartier ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Montbartier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Montbartier le 18 janvier 2022 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société SPIE Batignolles Malet ;

- Vu la délibération du conseil municipal de Labastide St-Pierre le 18 février 2022 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société SPIE Batignolles Malet ;
- Vu l'absence de délibération, dans les délais impartis, de la commune de Bressols ;
- Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 31 janvier et le 28 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable du propriétaire et l'avis favorable du maire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 23 mars 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique en du 30 mars 2022 formulées par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, restitué dans son état initial ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;
- l'utilisation d'une parcelle ayant déjà reçu ce type d'installation par le passé ;
- le caractère limité des rejets atmosphériques envisagés, et l'absence de rejets aqueux ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'installation n'est amenée à fonctionner que sur une période limitée ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE et PORTÉE

ARTICLE 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SPIE Batignolles Malet dont le siège social est situé 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE cedex 1, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montbartier, sur la parcelle n° 816 de la section 0B du cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521-1).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume	Régime du projet *
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routier À chaud	Un poste mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Débit nominal à 5 % d'humidité à 160 °C = 315 t/h Puissance maximale = 450 t/h Puissance thermique du brûleur = 28 MW	E

* E : Enregistrement

ARTICLE 2.2 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée du 24 novembre 2021 et complétée le 21 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable susvisé et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 Modification du champ de l'enregistrement

Tout transfert de l'installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.5 Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

ARTICLE 2.7 Respects des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2.8. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.9 Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.10 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Montbartier et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbartier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Bressols et Labastide-St-Pierre ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.11 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société SPIE Batignolles Malet.

Fait à Montauban, le

31 MARS 2022

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr